



# Loi fédérale sur les allocations familiales (Loi sur les allocations familiales, LAFam)

*avant-projet*

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
arrête :*

I

La loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales<sup>2</sup> est modifiée comme suit :

### *Titre*

Loi fédérale  
sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales (Loi sur les allocations familiales, LAFam)

### *Préambule*

vu l'art. 116, al. 1, 2 et 4, de la Constitution<sup>3</sup>,

### *Remplacement d'une expression*

*Dans tout l'acte, « allocation de formation professionnelle » est remplacé par « allocation de formation ».*

### *Art. 1, al. 2*

<sup>2</sup> Les dispositions de la LPGA ne s'appliquent pas aux aides financières allouées aux organisations familiales.

### *Art. 3, al. 1, phrase introductive et let. a et b*

<sup>1</sup> Les allocations familiales au sens de la présente loi comprennent :

<sup>1</sup> FF ...  
<sup>2</sup> RS **836.2**  
<sup>3</sup> RS **101**

- a. l'allocation pour enfant ; elle est octroyée à partir du début du mois de la naissance de celui-ci et jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans. Si l'enfant donne droit à une allocation de formation avant l'âge de 16 ans, cette dernière est versée en lieu et place de l'allocation pour enfant. Si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative (art. 7 LPGA<sup>4</sup>), l'allocation pour enfant est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 20 ans ;
- b. l'allocation de formation ; elle est octroyée à partir du début du mois au cours duquel l'enfant commence une formation postobligatoire, mais au plus tôt à partir du début du mois au cours duquel il atteint l'âge de 15 ans. Si l'enfant accomplit encore sa scolarité obligatoire lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans, l'allocation de formation est octroyée à partir du mois qui suit ses 16 ans. L'allocation de formation est versée jusqu'à la fin de la formation de l'enfant, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans.

*Art. 19, al. 1<sup>er</sup>*

<sup>1er</sup> Les mères au chômage qui ont droit à l'allocation de maternité en vertu de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain<sup>5</sup> sont également considérées comme sans activité lucrative pendant la durée de leur droit à cette allocation. L'al. 2 n'est pas applicable.

*Titre précédant l'art. 21f*

### **Chapitre 3b Aides financières allouées aux organisations familiales**

*Art. 21f* But et domaines d'encouragement

Dans la limite des crédits accordés, la Confédération peut octroyer aux organisations familiales des aides financières pour soutenir leurs activités en faveur des familles dans les domaines suivants :

- a. accompagnement, conseils et formation ;
- b. conciliation entre vie familiale et activité professionnelle ou formation.

*Art. 21g* Conditions

Les aides financières sont octroyées aux organisations familiales dans la mesure où il ressort des statuts ou de l'acte de fondation de l'organisation que cette dernière:

- a. poursuit un but qui correspond à au moins un des deux domaines d'encouragement ;
- b. est active dans toute la Suisse ou sur tout le territoire d'une région linguistique ;
- c. exerce une activité d'utilité publique ;
- d. est neutre sur le plan confessionnel ;

<sup>4</sup> RS 830.1

<sup>5</sup> RS 834.1

- e. est politiquement indépendante, et
- f. transmettra, en cas de dissolution ou de fusion, sa fortune à une organisation familiale d'utilité publique.

*Art. 21h* Procédure et taux maximal

<sup>1</sup> Les demandes d'aides financières doivent être déposées auprès de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

<sup>2</sup> Les aides financières sont allouées sur la base d'un contrat de droit public.

<sup>3</sup> Elles couvrent au maximum 50% des dépenses qui peuvent être prises en compte (taux maximal).

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral définit la procédure d'octroi des aides financières et les dépenses qui peuvent être prises en compte.

*Art. 27, al. 2*

<sup>2</sup> Pour assumer le rôle d'autorité de surveillance qui lui est conféré par l'art. 76, al. 1, LPGA<sup>6</sup>, il peut charger l'OFAS de donner des directives aux services chargés de l'exécution de la présente loi et d'établir des statistiques harmonisées.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.